



**ARRÊTÉ N° XXXX DU (DATE)
définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables
en baie du Mont St Michel**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu la délibération N°2021/01 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord du 25 mai 2021 relative aux modalités d'encadrement des rejets de moules sur l'estran de la baie du Mont St Michel, et notamment la demande de pouvoir poursuivre la pratique des rejets afin de limiter la prédation des bouchots par l'avifaune,

Vu l'avis de l'Ifremer en date du 27 janvier 2021 concernant les incidences environnementales du rejet sur estran des moules non commercialisables en baie du Mont-Saint-Michel,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine

Vu les conclusions des comités annuels de suivi des projets de valorisation des co-produits mytilicoles des 17 janvier 2020 et 22 mars 2021, et notamment les perspectives de mise en service de solutions industrielles de traitement des coquillages actuellement non commercialisables,

Vu l'avis des communes de Cherrueix, du Vivier sur Mer et de Saint Benoît des Ondes,

Vu les observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public du projet d'arrêté intervenue du 28 juin 2021 au 12 juillet 2021

Considérant l'objectif de résorber ces rejets afin de mettre fin à la gêne occasionnée auprès des autres usagers, en particulier lorsqu'ils interviennent à proximité du trait de côte,

Considérant les démarches engagées par plusieurs entreprises et par le comité régional de conchyliculture de Bretagne Nord pour développer des filières de valorisation des moules non commercialisables, et les perspectives commerciales qu'offrent ces solutions d'ici les trois prochaines années,

Considérant le besoin d'évaluer les incidences éventuelles de ces pratiques sur le milieu marin pour déterminer l'opportunité de répondre favorablement à la demande susvisée du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord de maintenir une fraction des rejets afin de contenir la prédation sur les concessions mytilicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine susvisé, une autorisation exceptionnelle de dépôts de moules sous taille non commercialisables est accordée au comité régional de conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN) et à ses adhérents sur certains secteurs de la baie du Mont Saint Michel.

Ces zones, représentées sur les plans annexés au présent arrêté, sont destinées à la mise en dépôt des moules non commercialisables, à l'exclusion de toute autre produit, et aux conditions particulières définies à l'article 2.

Article 2 : Conditions particulières des dépôts

Le dépôt est autorisé à partir des seuls véhicules professionnels autorisés à circuler sur le domaine public maritime, sous réserve de recourir à un épandeur qui garantisse leur dispersion, et sur les chemins suivants :

- Chemins d'accès aux concessions de la Larronnière – commune de Cherrueix (chemins Ouest et Est) à une distance minimale de 1 000 m du rivage.
- Chemin d'accès aux concessions du Vivier-sur-mer, à une distance minimale de 100 m au large de la zone de stockage (Dépôts et réserves), côté Est, sur le chemin dit « de la Sirène de la Baie ».
- Chemin d'accès aux concessions de Vildé-La-Marine – commune de Saint-Benoît sur Mer, à une distance minimale de 1 000 m du rivage.

Ces zones seront identifiées par des pieux balisés conformément aux prescriptions de l'administration, pour matérialiser la distance minimale du rivage.

Sur le chemin du Vivier-sur-mer et sur le chemin de Vildé-La-Marine, seules les entreprises expressément autorisées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, détentrices d'un macaron les autorisant à circuler sur le domaine public maritime naturel, pourront procéder aux dépôts.

Les macaron délivrés doivent être apposés de façon visible sur le véhicule ou sur la remorque d'épandage. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition des services de contrôle.

Article 3 : suivi environnemental

Le CRC met en œuvre dès l'année 2021 un suivi des incidences de ces rejets sur l'habitat benthique, sur la base d'un cahier des charges validé par l'administration. Les résultats de ce suivi font l'objet d'un rapport détaillé à l'administration à l'issue des campagnes de suivi.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Durée

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est délivrée pour une durée de douze mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le (date)

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE – Localisation indicative des zones de dépôt

